



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BOUSSAIROLLES. — Audience du 29 août.

L'art. 710 du Code de procédure civile, qui permet à toute personne de surenchérir d'un quart après les adjudications sur saisie immobilière, s'applique-t-il aux ventes judiciaires d'immeubles sur licitation entre cohéritiers majeurs? (Rés. aff.)

Un des cohéritiers peut-il surenchérir? (Rés. aff.)

La Cour de cassation, par deux arrêts des 22 juin et 16 novembre 1819, avait professé une doctrine contraire, motivée sur ce que la surenchère du quart était un droit exorbitant qui ne pouvait s'appliquer qu'au cas de la saisie immobilière. Un grand nombre de Cours royales, notamment la Cour de Rouen, dans un arrêt récent, avaient adopté cette jurisprudence.

Cependant, par arrêt du 25 juin 1825, la Cour de Grenoble avait jugé que la surenchère du quart était applicable à une vente sur licitation de biens appartenant à des majeurs et à des mineurs, et cet arrêt avait été confirmé par celui de la section des requêtes de la Cour de cassation, du 4 avril 1827. C'est dans ce dernier sens que la Cour de Montpellier vient de se prononcer; son arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il est rendu en faveur de cohéritiers libres et majeurs, et que les partisans de l'opinion contraire ne peuvent alléguer que la Cour de Montpellier ait cédé, comme la Cour de Grenoble, à l'intérêt qu'inspirent les mineurs. Les avocats des parties étaient M^{rs} Jamme et Anduze.

Voici l'arrêt de la Cour :

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une vente volontaire qui aurait été faite par des héritiers majeurs qui, libres de choisir le mode en lequel ils procéderaient au partage de la succession du père commun, ont préféré les voies judiciaires qu'ils ont pu adopter ou abandonner à leur gré, sans pour cela entendre nuire au caractère de la vente par licitation qu'ils avaient choisie;

Attendu que vainement objecterait-on que, s'agissant d'une folle enchère, cette vente doit être considérée comme une expropriation forcée dirigée contre le fol enchérisseur, parce que la folle enchère n'a pu dénaturer le caractère de la vente primitive, pour la convertir en expropriation forcée;

D'où suit que ce premier moyen d'appel ne serait nullement justifié, et doit être rejeté;

Attendu, sur le second, pris du sens et de l'interprétation de l'art. 965 du Code de procédure civile, que ledit article et l'art. 972, compris sous la rubrique des ventes judiciaires dont les formalités sont contenues aux titres 6 et 7 du livre 2 du Code de procédure civile, disposent que, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, doivent être observées les dispositions contenues aux art. 707 et suivans du titre de la saisie immobilière;

Attendu que cet art. 965 écrit dans la loi, lorsque déjà le législateur avait prescrit toutes les formalités relatives aux ventes par expropriation forcée, et renvoyant d'une manière générale et absolue aux art. 707 et suivans du titre de la saisie immobilière, pour les dispositions qu'il spécialise être observées lors des ventes judiciaires volontaires, l'on doit croire qu'audit art. 965 le législateur a voulu préciser et indiquer des formalités déjà prescrites pour les ventes sur expropriation forcée, qu'il entendait rendre communes aux autres dont il s'occupait lors de la rédaction dudit article, aux titres 6 et 7 du livre 2, deuxième partie du Code de procédure civile;

Attendu que la loi elle-même a indiqué ces formalités dans sa série des art. 707 et suivans jusques à 717, tous relatifs au mode dont doivent être reçues les enchères, et dont elle ne fait ni distinction ni exception, ce qui comprend évidemment l'art. 710, et rend par conséquent applicable à toutes les espèces de ventes faites en justice le droit de surenchérir du quart, qui y est énoncé;

Attendu que vainement objecterait-on, 1^o que l'art. 965 dont s'agit n'aurait en vue que les formes générales et ordinaires à suivre pour la publicité de l'adjudication, et en second lieu, que la surenchère ne serait pas une suite de l'adjudication, lorsqu'il est à remarquer que les art. 707 et suivans du Code de procédure civile, dont l'exécution est rappelée et de plus fort ordonnée par l'art. 965 dont s'agit, s'occupent principalement et presque exclusivement, notamment des enchères et surenchères, du mode en lequel elles doivent être faites et reçues, de la forme de l'adjudication et de ses suites; que l'on ne peut éviter de considérer la surenchère comme une suite de l'adjudication, encore qu'elle n'en soit pas toujours la conséquence nécessaire; qu'en effet, si le droit de surenchérir est un droit facultatif, toutefois, il n'en est pas moins un droit réel et positif, qui, au moment où il est exercé, est une suite de l'adjudication précédemment faite, tellement que s'il n'y avait pas d'adjudication, il ne pourrait y avoir de surenchère; qu'il y a donc rapport immédiat entre l'adjudication et la surenchère, qui s'identifient tellement que l'adjudication définitive n'est parfaite qu'après que les délais de la surenchère sont expirés, et que le droit de surenchérir doit être exercé dans la huitaine de l'adjudication;

Attendu dès lors que la surenchère devant être considérée comme une suite de l'adjudication, fait nécessairement partie des formalités prescrites aux art. 707 et suivans, rendues communes, aux termes de l'art. 965, aux autres ventes judiciaires, lors desquelles l'art. 710, qui permet la surenchère du quart, doit recevoir son application;

Attendu que le sens de l'art. 965, ainsi entendu, doit être d'autant plus favorable qu'il est dans l'intérêt des mineurs, des créanciers et débiteurs, et des héritiers procédant volontairement au partage d'une succession commune, puisqu'il a pour résultat d'établir par le surhaussement du prix de la vente de l'immeuble licité, une plus juste proportion entre la valeur réelle et la valeur vénale; que, sous ce rapport, il peut être considéré comme d'une utilité générale; et dès lors doit aussi être écartée toute distinction que l'on voudrait établir entre les ventes faites par des majeurs et celles faites par des mineurs, la loi veillant avec une égale sagesse aux intérêts de tous, et nulle disposition législative ne faisant connaître que l'application de l'art. 710 ne doit avoir lieu exclusivement à toutes autres qu'aux ventes faites par les mineurs;

Attendu que le système qui tend à appliquer l'art. 710 du Code de procédure civile, qui admet toute personne à surenchérir du quart aux ventes judiciaires et volontaires, s'appuie sur la doctrine d'une multitude d'auteurs également recommandables, sur la jurisprudence de plusieurs Cours royales du royaume, notamment des Cours de Rouen, par son arrêt du 24 mai 1817; d'Aix, 10 juin 1815; de Colmar, du 2 décembre 1815; de Grenoble, du 25 juin 1825, et enfin de la Cour de cassation elle-même qui, par un arrêt plus récent à la date du 4 avril 1829, et contraire en cela à deux arrêts précédemment rendus par elle les 22 juin et 16 novembre 1819, aurait toutefois décidé que les art. 707 et suivans du Code de procédure civile, au titre de la saisie immobilière, sont rendus communs aux ventes des biens immeubles faites judiciairement, en exécution des dispositions contenues aux titres 6 et 7 du livre 2, 2^e partie du même Code;

Qu'ainsi, les adjudications judiciaires sont susceptibles de la surenchère du quart, faite par toute personne, admise par l'art. 710 du même Code;

Attendu qu'en faisant à la cause l'application de ces principes, il suit que Mathieu Granier, en faisant une surenchère du quart, a usé du droit que ledit art. 710 précité lui donnait; que la faculté de surenchérir étant une suite de la faculté d'enchérir, il a pu, à bon droit, exercer l'une et l'autre, ou l'une ou l'autre; que sa qualité de cohéritier vendeur n'y était pas un obstacle; qu'il ne serait même, en cette dernière qualité, soumis à aucun dommage, le vendeur ne devant garantir que lorsque la vente est parfaite; que, dans l'espèce, elle ne pouvait être parfaite qu'après l'expiration des délais de la surenchère; qu'avant l'expiration de ces délais une surenchère valable du quart ayant été faite par Mathieu Granier, la vente faite au sieur Muret serait donc demeurée incomplète et ne saurait conséquemment donner lieu à des dommages;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, réformant, valide la surenchère, etc. etc.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ, premier président.

Un huissier qui fait habituellement des actes de commerce, peut-il être déclaré commerçant et en état de faillite, s'il vient à cesser ses paiemens? (Rés. aff.)

Le sieur Goumain-Cornille, huissier à Ruffec, avait fait diverses opérations d'escompte de banque; puis, en voulant agrandir ses relations, il s'était trouvé victime de la mauvaise foi de ceux avec qui il traitait. Poursuivi à son tour, après avoir poursuivi les autres, il fut déclaré en état de faillite par trois décisions successives des magistrats de Ruffec, statuant comme Tribunal de commerce.

L'appel de ces jugemens a été soutenu devant la Cour, par M^e Hervé, et combattu par M^e Gergerès. L'arrêt suivant est intervenu :

Attendu qu'aux termes des art. 457 et 444 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite, et que l'ouverture de la faillite est déclarée par le Tribunal de commerce; que l'art. 4^{er} du même Code répute commerçans tous ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, et que les art. 652 et 653 énumèrent tous les faits que la loi qualifie d'actes de commerce;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documens produits que, malgré sa qualité d'huissier et la profession qu'il en exerçait, Goumain-Cornille a acheté du suif pour le convertir en chandelles et le revendre; qu'il s'est ingéré dans des achats et reventes d'eau-de-vie; qu'il a fait des opérations de banque, et qu'il avait avec des négocians et banquiers des comptes courans ouverts pour lesdites opérations; que tous ces actes auxquels il se livrait habituellement sont compris dans les §§ 1^{er}, 2 et 4 de l'art. 652 du Code de commerce, et que Cornille ayant cessé ses paiemens, a été légalement déclaré en état de faillite;

La Cour met au néant l'appel interjeté par Cornille des trois jugemens rendus par le Tribunal civil de Ruffec, jugeant comme Tribunal de commerce, les 28 avril, 10 et 25 juin dernier; ordonne que lesdits jugemens sortent leur plein et entier effet.

TRIBUNAL CIVIL DE CHERBOURG (Manche).

PRÉSIDENCE DE M. VRAC. — Audience du 21 septembre.

Ventes à l'encan ordonnées malgré la circulaire ministérielle et l'arrêt de la Cour de cassation. — Embarras des commissaires-priseurs.

Encore tout froissé de la décision du Tribunal de Caen, rapportée dans la Gazette des Tribunaux des 7 et 8

septembre, portant prohibition des ventes de marchandises neuves à l'encan par le ministère des commissaires-priseurs, le sieur Henri Michel, marchand forain de Lille, est arrivé à Cherbourg avec ses magasins ambulans. Bientôt il s'est adressé à M. le commissaire-priseur de cette ville, qui ne lui a point dissimulé tout le désir qu'il avait de lui prêter son ministère dans la vente à laquelle il avait l'intention de faire procéder; mais il lui a objecté en même temps la fatale circulaire et ses menaces salutaires, et comme cette dernière considération devait naturellement l'emporter sur celle de l'intérêt personnel, il lui a déclaré, en définitive, qu'à l'exemple de ses confrères des autres villes, il n'agirait que d'après une injonction judiciaire. Force a donc été d'en venir devant le Tribunal qui, pour la première fois, s'est trouvé saisi de la question, et qui, après une discussion approfondie et contrairement aux conclusions du ministère public, a rendu, sans désespérer, le jugement suivant :

Considérant qu'il n'existe aucune loi qui défende aux marchands forains ou à toutes autres personnes de vendre à l'encan des marchandises neuves par lots et pièce à pièce;

Considérant que ces ventes doivent seulement avoir lieu par le ministère d'officiers publics;

Considérant que les lois sur les attributions des commissaires-priseurs, loin de leur interdire la faculté de procéder à ces ventes, leur en confèrent positivement le droit, notamment les lois des 15 ventôse an IX et 28 avril 1816;

Considérant que l'opinion contraire manifestée par la circulaire ministérielle du 8 mai 1829, ne peut faire la règle des Tribunaux;

Par ces motifs, le Tribunal dit à tort le refus du commissaire-priseur; ordonne qu'il procédera à la vente demandée par Michel; rejette la demande en dommages-intérêts, vu la cause du refus du commissaire-priseur, et compense les dépens.

Quand donc cesseront ces fâcheuses divergences? Quand mettra-t-on un terme, par une loi précise, à la position embarrassante d'une classe honorable de fonctionnaires? Combien de temps encore les commissaires-priseurs resteront-ils placés entre le devoir et la menace, entre l'intérêt personnel et la crainte d'une destitution? Faudra-t-il, en un mot, qu'ils voient toujours cette nouvelle épée de Damoclès rester suspendu sur leur tête?

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. de la Marnière.)

Audience du 26 septembre.

Procès des bouteilles de liqueurs à l'effigie du duc de Reichstadt.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, les visites domiciliaires faites par plusieurs commissaires de police chez les marchands de liqueurs de la capitale, à l'effet d'y saisir toutes les étiquettes, images, emblèmes à l'effigie du fils de Napoléon. Par suite de ces saisies et de l'instruction qui a eu lieu, plusieurs débitans d'eau-de-vie sont renvoyés, en état de prévention, devant le Tribunal correctionnel. Les sieurs Desrencontres et Decroix y comparaissent aujourd'hui.

M. Menjot - Dammartin a exposé ainsi les faits de cette cause :

« Les prévenus sont traduits devant le Tribunal pour avoir exposé publiquement en vente des bouteilles sur lesquelles se trouvaient collées des étiquettes gravées et colorées, à l'effigie du duc de Reichstadt. On a cru devoir se saisir de ces étiquettes; elles ont été l'objet d'une procédure par suite de laquelle le sieur Desrencontres et Decroix se trouvent en ce moment placés sous la prévention d'avoir exposé et mis en vente des dessins gravés; des signes ou emblèmes destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique. »

« Le Tribunal sera à même d'apprécier la nature de la prévention. Les explications des prévenus et les moyens de justification qu'ils feront valoir vous feront connaître jusqu'à quel point ils peuvent être réputés coupables. »

Le prévenu Decroix : Je n'étais pas chez moi quand le commissaire de police est venu; c'est ma fille qui l'a reçu. « Vous avez, lui dit-il, des bouteilles avec le portrait de Napoléon? » Ma fille répondit négativement, et je puis vous assurer qu'elle fut bien étonnée quand M. le commissaire lui dit qu'il était séditieux d'avoir le portrait du duc de Richatte. Elle avait acheté cette étiquette avec beaucoup d'autres, et n'y attachait aucune importance.

M. le président (souriant) : Consentez-vous à la destruction de cette gravure?

Le prévenu : Si j'y consens? Sans doute, je ne demande pas mieux. Elle m'a coûté deux sous, et je n'ai jamais entendu être séditieux.

Les explications du sieur Desrencontres ont été tout aussi simples et non moins concluantes. « Je n'attachais aucune mauvaise idée à cette gravure, a-t-il dit; je l'avais achetée sans prétention, et je l'avais collée sur une bouteille d'eau-de-vie. Ce n'est pas là, bien sûr, une liqueur préparée pour troubler la paix publique. »

M. Menjot-Dammartin : Nous nous empressons de le reconnaître : il ne peut y avoir de délit sans intention. Il est impossible de penser que celle des prévenus ait été mauvaise. Ils consentent à la destruction de ces images, qui sont tout-à-fait sans danger à notre avis, mais qu'il ne faut pas cependant laisser exposer avec profusion sous les yeux du peuple. Les explications des sieurs Desrencontres et Decroix nous semblent de nature à désarmer la justice.

Le Tribunal, par son jugement, acquitte les prévenus, et ordonne la lacération des deux images.

Le suisse de Saint-Gervais, accusé de diffamation. — Son triomphe sur M. Leroy, corroyeur.

Nous ne savons pas au juste si M. Prudhomme est venu d'Amiens pour être suisse; mais les renseignements fournis sur son compte le présentent comme digne, à tous égards, de porter la hallebarde à la paroisse Saint-Gervais. Ceci ne l'a pas empêché de figurer ce matin à la police correctionnelle; mais hâtons-nous de dire que son triomphe a été complet.

Il est d'usage dans la paroisse Saint-Gervais, que la veille de la fête du patron, le suisse porte des bouquets chez les paroissiens. Cette attention délicate vaut au suisse plus d'un pourboire; aussi ne manque-t-il jamais de se conformer à l'usage établi par ses devanciers, de temps immémorial. Prudhomme commença cette année sa tournée par le marchand de vins du coin, qui agréa le bouquet, et gratifia le suisse en argent et en nature. Non loin du comptoir où celui-ci recevait son pourboire, se trouvait M. Leroy, corroyeur du voisinage. « Cela tombe bien, dit le suisse encouragé; je n'aurai pas la peine d'aller chez vous, je vais vous remettre un bouquet. — Tu peux garder tes bouquets, répondit le corroyeur. — Là-dessus une querelle s'engagea; des paroles vives furent échangées de part et d'autre. La susceptibilité de M. Leroy fut blessée, et il a porté plainte en inculpanant son adversaire de l'avoir appelé banqueroutier, voleur, brigand, et de lui avoir dit qu'il portait la honte sur le front.

« Il est possible que j'aie dit des mots, a répondu le Suisse; mais vous m'avez appelé vil mendiant, homme en dehors de la société. »

Leroy : Je vous ai dit que ce n'était pas un état que de porter des bouquets pour avoir la pièce, je vous ai dit que c'était en dehors de la société.

Prudhomme : Je vous ai dit : M. Leroy, c'est mon état, à moi, de vendre des bouquets comme à vous de vendre du cuir, et là-dessus vous m'avez apostrophé de mendiant, homme vil hors de la société. Apprenez, M. Leroy, qu'on peut être Suisse et bon Français. (On rit.)

Les témoins entendus ont établi que le Suisse avait été provoqué. Leroy, partie civile, a été condamné aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

ENCORE UN HONNÊTE CRIMINEL, OU DÉVOUEMENT D'UN FILS POUR SON PÈRE.

Un propriétaire, qui avait depuis long-temps à se plaindre de plusieurs vols de gerbes, à la précaution cette année d'y mettre de petits morceaux de papier. Il lui en manque encore une vingtaine; on fait des recherches, et, sur le gerbier de Clairet père, on retrouve les gerbes volées. Le maire interpelle Clairet fils de dire s'il n'est pas auteur du délit; il déclare que non. Sa mère, présente, qui le croit coupable, s'accuse elle-même; les assistans et son fils repoussent cette assertion comme impossible. On dresse procès-verbal, et l'on se retire. Le père Clairet arrive le soir chez lui; on lui fait part de ce qui se passe; il convient qu'il est auteur du vol. Aussitôt Clairet fils se rend chez le maire et lui dit qu'il vient lui confesser la vérité; que les gerbes ont été enlevées par lui. Des poursuites sont en conséquence dirigées contre Clairet fils; il comparait devant le Tribunal correctionnel de Valence, et M. Henri Fiéron, son avocat, qui a connaissance de ces faits, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, se réservant in petto d'adresser au Roi un recours en grâce. Clairet fils est en effet condamné à un an de prison, et ce n'est qu'après son jugement qu'il est heureux de proclamer qu'il a soustrait son vieux père à une détention qui eût abrégé ses jours. M. Babove, maire, a connaissance de ce dévouement généreux; il se joint à l'avocat de Clairet fils pour solliciter de S. M. plutôt un acte de justice que de clémence, et il atteste à S. Exc. le ministre de la justice et des grâces qu'il a une conviction si intime de la louable conduite de Clairet fils, qu'il vient de lui affermer un de ses domaines. Espérons que la grâce de Clairet sera une de celles qui seront accordées à l'occasion de la fête du Roi : l'héroïsme de la vertu ne doit pas gémir en prison.

Une autre cause, qui n'était pas sans intérêt, a été soumise au même Tribunal. En voici les circonstances :

À la lueur d'un incendie qui menaçait de détruire le village d'Alisan, des gendarmes qui viennent de passer la revue à Valence, accourent au secours; le danger cesse, et on sent le besoin de se rafraîchir, car il a fait chaud. M. Blanchard fils, notaire, ouvre sa cave aux pompiers de Romains et aux gendarmes; il ordonne à son domestique de distribuer de l'avoine aux chevaux. Un meunier qui avait pris double ration de vin, veut donner double ration d'avoine à son cheval; on s'y oppose, une rixe commence. M. Blanchard accourt, il maltraite le meunier; les gendarmes arrivent, et au lieu de saisir le voleur,

dans le tumulte, ils empoignent le volé. Dans ce moment un gendarme est atteint d'un violent coup de barre au front, qui le renverse. Procès-verbal est dressé, on accuse M. Blanchard du fait, et il est traduit en police correctionnelle. M. Henri Fiéron, son avocat, démontre par les circonstances l'impossibilité que son client soit auteur du délit. Il établit que l'arc-boutant de la porte est tombé, et qu'il a atteint le gendarme, que c'est un accident dont on ne peut rendre personne responsable. Le Tribunal a acquitté M. Blanchard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOGERES (Ille-et-Vilaine).

(Correspondance particulière.)

Violences exercées envers un contribuable par un brigadier de gendarmerie.

Un brigadier de la gendarmerie et deux gendarmes s'en retournaient, dans la nuit du 18 au 19 juin dernier, de Fougères, où ils étaient venus pour cause de leur service, à Saint-Aubin-du-Cormier, lieu de leur résidence. Arrivés à peu près à moitié chemin, ils firent rencontre sur la grande route, de deux voitures chargées de cidre. Le brigadier s'adressant au maître des voitures, le somma de lui exhiber à l'instant un passavant; sur sa résistance à le montrer, une rixe s'engagea, et le lendemain M. le procureur du Roi de Fougères reçut, d'une part, un procès-verbal de rébellion, dressé par les gendarmes, et de l'autre, une plainte pour mauvais traitemens, contre le brigadier. Trois maires des communes du lieu où la scène s'était passée, ou qui en étaient voisines, envoyèrent à ce magistrat des renseignements peu favorables aux gendarmes, qui, de leur côté, lui firent parvenir un certificat de l'un de ces mêmes maires; dans ce certificat, le maire attestait, sur la demande des gendarmes, qu'il n'avait signé que malgré lui les renseignements qu'il avait envoyés précédemment; il ne l'avait fait que pressé par les importunités et même par les menaces de la partie intéressée, qui se trouvait être son adjoint, et par celles du beau-père de cet adjoint, maire lui-même d'une commune voisine.

En conséquence, une instruction est commencée tant contre le sieur C***, propriétaire et adjoint au maire de sa commune, que contre le brigadier de la gendarmerie. Des témoins ont été entendus par M. le juge d'instruction, et une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré, sur le vu de l'enquête, qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur C***, et a renvoyé le brigadier devant la police correctionnelle, sous la prévention d'insultes et de violences envers un contribuable.

Cette affaire avait attiré un concours extraordinaire de curieux. M. C***, qui du rôle de prévenu avait passé à celui de plaignant, a rendu compte des outrages qu'il avait reçus des gendarmes, lorsque ceux-ci persistaient à le supposer en fraude, bien qu'il fût muni du passavant de la régie. Entrons, leur dit-il, dans la maison voisine (celle du sieur Vallier), je vous montrerai cette pièce que vous ne pourriez lire dans l'obscurité. « A ces mots, ajoute le témoin, le brigadier met pied à terre, dégaina son sabre, frappe le conducteur, qui avait tenu le propos, de deux coups de fourreau en fer, et d'un coup de poing qui le renversa sous l'une des voitures, et porte un coup de la lame du sabre, qui frappe sur la roue; et en fait jaillir des étincelles. Il se jette ensuite sur moi, et m'assène deux coups de fourreau, qui me renversèrent sous les pieds des chevaux. M'étant relevé, je pris la fuite, et dis à mes gens : « Abandonnez tout, et saisissez-vous. » Le brigadier me poursuivait le sabre à la main, mais l'un des gendarmes se mit entre lui et moi, en criant : « Mon brigadier, qu'allez-vous faire ? » Cet homme, arrêté ainsi dans sa poursuite, se retourna sur un autre voiturier qu'il maltraita également, et qu'il poursuivit dans sa fuite le sabre à la main. Je me rapprochai du gendarme qui était près de moi, et lui offris le passavant; mais voyant le brigadier accourir vers moi, en me menaçant et disant : « Tu vas mourir ! » Je fus tellement effrayé que je pris la fuite; je laissai tomber le passavant, qui fut ramassé par le gendarme, qui le remit ensuite à l'un des conducteurs, en lui disant qu'il pouvait continuer sa route. Les voitures partirent alors, et j'allai les rejoindre.

Ce récit a été confirmé par d'autres témoins, mais contredit par les gendarmes. Ils ont soutenu que, comme ils l'avaient dit dans leur procès-verbal de rébellion, sur la demande du passavant par le brigadier, le sieur C*** avait répondu en jurant : « Vous ne le verrez pas, grendins; suivez-nous, si vous voulez le voir, jusqu'à Romagné. » Que, là-dessus, on avait voulu faire avancer les chevaux, mais que le brigadier avait mis pied à terre pour les dételer; que deux hommes avaient voulu l'en empêcher, et qu'il les avait renversés. Ils n'ont vu porter aucun coup. Celui qui a ramassé le passavant déclare, sur l'interpellation de M. le président, qu'il n'a pu déchiffrer que le mot *passavant*, à cause de l'obscurité.

M. le président leur a plusieurs fois rappelé qu'ils avaient juré de dire toute la vérité, et que la circonstance qu'ils étaient sous les ordres du prévenu ne devait influer en rien sur leur déposition. Le premier qui a été entendu a même été conduit dans la chambre du conseil pendant la déposition du second. Enfin, tous deux ont fini par dire qu'ils n'avaient pu voir tout ce qui s'était passé, l'un, parce qu'un cheval entier s'étant approché de la jument qu'il montait, il avait eu bien de la peine à s'en débarrasser; l'autre, parce qu'il s'était éloigné un instant des voitures pour ramener un fugitif.

On entend ensuite le maire qui a donné un certificat à la gendarmerie. Il déclare qu'il ne voulait pas dénoncer les gendarmes, et que ce n'est que sur la menace qu'on lui a faite de le dénoncer lui-même qu'il a signé une lettre pour M. le procureur du Roi; qu'au reste, la lettre dont on lui avait donné lecture ne contenait que des faits qui étaient venus à sa connaissance.

« Comment ! s'écrie M. le président, votre adjoint,

un maire voisin, viennent vous dénoncer un délit; vous en avez connaissance, et vous refusez d'en instruire M. le procureur du Roi ! Ensuite, un magistrat cède à une menace, et il le déclare dans un certificat ! Allez, il est bien semblant ! »

M. le substitut du procureur du Roi a dit que l'on ne pouvait trop déplorer un événement dans lequel on avait vu un préposé de la force publique violer les lois qu'il aurait dû faire exécuter. Il a terminé son réquisitoire par les art. 511, 186 et 198 du Code pénal. Le dernier article porte que les fonctionnaires ou officiers publics, coupables des délits qu'ils étaient chargés de surveiller et de réprimer, subissent toujours le *maximum* de la peine. Le *maximum*, dans l'espece, eût été deux ans de prison et 200 fr. d'amende.

M^e Martin, fils aîné, défenseur du prévenu, a fait valoir en sa faveur les certificats les plus honorables, et il est parvenu à obtenir une mitigation de la peine. Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, et modifiant les dispositions rigoureuses de l'art. 198 par l'art. 465 du Code pénal, a condamné le brigadier seulement en trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

MENACES D'ASSASSINAT

CONTRE M. PIERRE GRAND, AVOCAT A LA COUR ROYALE.

Nous mettons, sans commentaire, sous les yeux de nos lecteurs les pièces suivantes; elles prouveront jusqu'où peut aller la fureur des partis :

L'an mil huit cent vingt-neuf, le vingt-cinq septembre, heure de midi, devant nous, Charles-Désiré Bérillon, commissaire de police de la ville de Paris, pour le quartier du Louvre, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Est comparu le sieur Pierre Grand, âgé de 27 ans, avocat à la Cour royale, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, *impasse Sourdis*, n° 4, lequel nous a requis de recevoir la déclaration qui suit :

« La mort ayant frappé, dans le court espace de six mois, deux vieillards qui avaient été les amis de mon enfance, l'ex-directeur Barras et M. Laignelot, ancien conventionnel, je prononçai, sur la tombe de ces deux citoyens, des paroles que me dictèrent l'amitié, la gratitude et la vérité. Je croyais ainsi avoir accompli un devoir; la *Quotidienne* et la *Gazette de France* furent d'un avis différent et appelèrent sur moi toutes les sévérités des Tribunaux, notamment à l'occasion du dernier discours que j'avais prononcé sur la tombe de M. Laignelot. Les magistrats méprisèrent ces dénominations injustes et entièrement dénuées de fondement; mais, accueillies par le conseil de discipline de mon ordre, elles me valurent une année de suspension de ma profession, malgré les explications que je donnai. Frappé par le conseil, mais défendu par l'opinion publique et par le barreau de Paris qui m'a donné plus d'une preuve d'estime et d'intérêt, j'attendais patiemment la fin des vacances pour soutenir, devant la Cour royale réunie en assemblée générale, l'appel que je me suis empressé d'interjeter. Cependant, depuis deux mois, j'avais déjà reçu plusieurs lettres anonymes dans lesquelles on m'adressait de grossières injures au sujet de mes éloges funèbres sur Barras et Laignelot. On croira sans peine que je n'attachai aucun genre d'importance à ces sortes d'écrits, toujours dignes du plus profond mépris.

« Dans une de ces lettres, datée du 7 août 1829, et que je reçus le jour même où M. Louaull, secrétaire du conseil de discipline, m'écrivit que j'étais appelé à comparaitre devant le conseil de discipline, on me disait :

« Laissez vos livres profanes pour méditer les vérités éternelles; instruisez-vous au flambeau épuré des prédications du puissant, du vénérable M. Peycot, qui prêche à Saint-Roch tous les dimanches à une heure : il est sublime, et vous profiterez de son onction sacrée. »

« Cette lettre contenait également l'invocation suivante : « Ne te lève jamais, ô soleil, jamais ! Laisse la nuit envelopper l'univers de ténèbres éternelles, pour cacher ces monstres aux yeux de la postérité épouvantée. »

« J'attribuai au zèle maladroît d'un prosélytisme peu éclairé cette missive, moins dérivante d'ailleurs que deux autres que j'avais reçues vers la même époque, et j'eus bientôt oublié la rhétorique de ces anonymes intolérans et fanatiques.

« Mais hier 24, j'ai reçu par la poste une lettre datée du 25 septembre, signée des lettres initiales A. J. de P. L. C., qui contient contre moi des menaces d'assassinat que le signataire, si je dois l'en croire, aurait déjà tenté d'effectuer.

« Tu dois rendre grâce, m'écrivit l'anonyme, à ce monsieur qui l'a accompagné chez toi, car, sans cet accident tu aurais suivi de près l'infamie François Laignelot, assassin de son Roi. Mais ce qui est différent n'est pas perdu. Je te prévins que *quelque jours* on le trouvera couché à la porte de ta.... Tu iras tenir compagnie à tous les régicides dont tu a fait l'éloge. »

« L'anonyme qui m'appelle *vil scélérat* ajoute que M. Laignelot a fait périr une partie de sa famille sous la hache révolutionnaire, et il dit ensuite : Tu es en putréfaction ambulante, tu sans un cadavre, et rien n'arrêtera ta destinée. C'est rendre un grand service à l'humanité, car tu serais encore plus assassin, etc. » Le tout est accompagné d'un cœur percé d'un poignard.

« Cette lettre, qui ne m'a d'abord inspiré qu'un sentiment de pitié pour son frénétique auteur, a produit une impression différente sur plusieurs de mes amis; ils ont pensé que, si malgré l'art. 506 du Code pénal qui prononce une peine contre les auteurs d'une pareille menace, je ne voulais point m'attacher à en rechercher l'auteur, du moins je devais songer à ma sûreté personnelle; ils m'ont fait observer que cet écrit anonyme était dans tout son ensemble l'œuvre d'un fanatique; cédant donc aux conseils de l'amitié et à cette considération que l'impasse de l'habitait pourrait favoriser l'exécution des projets d'un lâche assassin, je viens, Monsieur le commissaire de police, déposer cette lettre entre vos mains, en vous déclarant qu'à compter de ce jour, je porterai sur moi des armes pour me défendre contre ceux qui viendraient m'attaquer. » Et à cet instant le sieur Grand nous a déposé les deux lettres dont il vient de nous parler. La première de ces lettres commence par ces mots : *trop jeune et inconsidéré*, et finit par ceux-ci : *bien cordialement*, et la seconde commence par ceux-ci : *vil scélérat*, et finit par ceux-ci : *que ton scélérat de père.*

Nous avons aussitôt, avec ledit sieur Grand, signé et paraphé *ne varientur* ces deux lettres, lesquelles seront jointes au présent procès-verbal.

Signé, PIERRE GRAND, avocat.

Lecture faite, etc.

BÉRILLON, commissaire de police.

A cette déclaration sont jointes les deux pièces dont la teneur suit :

Première lettre.

Paris, 7 août 1829.

Trop jeune et inconsidéré avocat, apprenez que celui qui ose faire l'apothéose du crime et de la tyrannie en devient le complice. La vertu seule mérite les hommages des âmes bien nées; le mépris est réservé à tous les criminels; le supplice des Barras, des Laignelot et con-

sorts ne doit cesser que quand Dieu manquera de puissance pour les punir.

Ne te lève jamais, ô soleil, jamais! Laisse la nuit envelopper l'univers de ténèbres éternelles pour cacher ces monstres aux yeux de la postérité épouvantée! Sachez qu'il est des forfaits que le ciel irrité ne pardonne jamais. L'histoire sacrée, bien digne de vos méditations, punit les régicides jusqu'à la quatrième génération. A l'exemple des patriotes de la révolution, vous déshonorez l'honneur français par des honneurs à ce qu'il y a de plus vil et de plus rebutant dans l'espèce humaine. La veuve du monstre Barras remplirait vos mailles d'un or usurinaire. La veuve d'un monstre Barras remplirait vos mailles d'un or usurinaire. Ne vous n'êtes que plus méprisable aux yeux de l'homme et de Dieu. Que n'employez-vous plutôt la miséricorde de Dieu rédempteur pour leur pardonner des crimes inouis? Telle est la vie, telle est la mort. Desespérez de leur salut, ils sont morts athées, déchirés par les remords d'une conscience qui les a suppliciés dans cette vie, dans l'attente des jugemens d'un Dieu vengeur. Abjurez les théories du néant, les fausses doctrines du siècle. Vous ne trouverez le bonheur et la véritable grandeur qu'en observant ses commandemens. L'immortalité de l'âme est aussi certaine que la mort qui vous y conduit; méditez cette vérité, et vous ne pécherez plus. Vous êtes jeune, et Dieu sourit toujours au repentir. Si vous n'avez pas la foi, laissez vos livres profanes pour méditer les vérités éternelles. Instruisez-vous au flambeau épuré des prédications du puissant et vénérable M. Peycot, qui prêche à Saint-Roch tous les dimanches, à une heure; il est sublime et vous pénètre de son onction sacrée: le schisme et l'hérésie sont confondus. Il ne reste que le regret d'avoir été dupe des fausses doctrines. On les abjure, et on revient avec joie à son créateur. Puissent mes conseils vous trouver flexibles et vous déterminer à l'avenir à mieux employer votre temps et vos talens! Gardez-vous d'encenser les réprouvés: c'est vous faire un tort infini; on vous lit avec pythé, et l'on vous plaint. La présente n'étant pas à d'autres fins, je vous salue bien cordialement.

LE VÉRIDIQUE,
Rue de Seine.

Deuxième lettre.

24 septembre 1829.

Vil scélérat, tu as cru sans doute relever ton incapacité en donnant des éloges à la mémoire d'un tigre africain qui a déshonoré l'espèce humaine en versant le sang des victimes qui massacraient impitoyablement au nom de la liberté, et qui au moment du supplice entraînait encore leurs victimes, ce monstre y deux dont tu a fait le panegyrique est ton père, tu est son bâtard, c'est moi qui te l'apprends. Il a donné le jour à un être aussi lâche que le père. (*Talis pater talis filius.*)

Tu dois rendre grâce à ce monsieur qui te accompagné chez toi, car sans cet accident, tu aurais suivi de près l'infamie François Laignelet, assassin de son roi. Mais ce qui est différé n'est pas perdu. Je te prévient que quelque jours on te trouvera couché à la porte de ta... Tu iras tenir compagnie à tous les régicides dont tu a fait l'éloge, mais sois tranquille, je ne te ferai point souffrir, je ne suivrai pas l'exemple de ton scélérat de père, qui a fait périr une partie de ma famille sous la bache révolutionnaire. Oui, ce même jour où tant de sang fut répandu par les ordres de ce monstre, il invita le bourreau (*Ancé*) à dîner chez lui, les mains encore dégoûtantes du sang de mon père, de mon oncle et d'un de mes frères qui servait dans la marine. Voilà l'homme vertueux dont un avocat, par reconnaissance pour la mémoire de son père bourreau, fait des vertus de ces horribles crimes.

Mais tu dois l'apercevoir que tes collègues te regardent avec horreur, car tu es en putréfaction ambulante, tu sans un cadavre et rien n'arrêtera ta destinée. C'est rendre un grand service à l'humanité, car tu serais encore plus assassin que ton scélérat de père.

A. J. de P. L. C.

Derrière est un cœur percé d'un poignard avec cette apostille: *Tu périras comme un scélérat.*

RECLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Lisant votre feuille du 24 courant, j'ai vu avec chagrin qu'une erreur s'était glissée dans le paragraphe où vous rendez compte des grâces, le mercredi 23.

Je suis malheureusement coupable dans l'esprit d'une partie du public; il ne faut pas encombres aggraver la cause de ma condamnation.

Je n'ai point, comme vous le dites, délivré de faux certificat à un forçat libéré.

Le crime sur lequel a prononcé la Cour d'assises de la Seine, le 18 juin dernier, et vous en avez instruit le public dans le temps, est d'avoir délivré deux certificats aux remplaçants Dorne et Brien, qui attestaient leurs noms, prénoms, âges, professions, libérations du service militaire, bonnes vie et mœurs; tout était vrai.

L'attestation de leur domicile dans la commune de Belbeuf est la seule arguée de faux, et qui a provoqué ma condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Ces deux individus ont été appelés, et ont déposé comme témoins; ils sont encore dans les rangs de l'armée en qualité de caporaux, l'un dans l'artillerie, l'autre dans l'infanterie de ligne. Ainsi rétablissant les faits tels qu'ils doivent être, cette dénomination de faux en écriture publique et authentique, appliquée aux pièces que j'ai signées, diminuera beaucoup dans l'esprit de bien des gens, l'horreur qu'inspire ce genre de faux.

Je vais donc quitter ma patrie du sein de laquelle je suis rejeté par une loi bien sévère. A l'âge de 44 ans, en 1802, entrant au service, j'avais résolu de lui consacrer mon sang et ma vie; le désir presque général animait mon cœur; mourir pour sa défense était ce qui ambitionnais; en 1815, des événements m'ont forcé d'abandonner la carrière des armes et d'embrasser la vie civile. Hélas! j'ignorais les périls qui l'entraînaient.

Je pars emportant dans mon cœur des regrets bien sincères, un amour pur et ferme pour mon pays, pour la France, et une reconnaissance sans bornes pour S. M.

Puisse tous les officiers publics, être préservés par mon exemple, du malheur qui m'aceable! Je me trouverai pourtant encore heureux dans mon exil, si ma punition peut être utile à quelques uns de mes concitoyens.

J'ose espérer, Monsieur le rédacteur, que vous voudrez bien rectifier l'erreur que je vous signale, ce ne peut qu'être utile, et faire connaître qu'il y a plusieurs articles des Codes d'instruction et pénal qui sont loin d'être en harmonie avec un gouvernement constitutionnel, dont le but est de faire le moins de malheureux que possible.

Recevez, etc.

CHARLES DELABÉRIÈRE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Nous recevons de Vizille (Isère), sous la date du 20

septembre, les détails qui suivent et qui rentrent dans le cadre de notre Feuille, puisque les maires remplissent aussi, en certains cas, des fonctions judiciaires:

« Ce matin, le bruit s'est répandu, dans le bourg de Vizille, qu'une destitution ministérielle venait de frapper M. Faure Finant, maire de cette commune, et son adjoint, M. Chapuis, pour avoir pris part aux honneurs publics décernés à M. de Lafayette. Tels sont les termes de l'arrêté pris par M. de La Bourdonnaie, ministre de l'intérieur, le 11 de ce mois, et transmis à M. Finant par le préfet de l'Isère.

» Cette nouvelle a excité la plus vive et la plus pénible sensation; toute la population s'est spontanément réunie sur la place publique. Là, chacun exprimait ses regrets et rappelait à l'envi les actes honorables de l'utile administration des magistrats destitués. Bientôt l'on s'est transporté à la mairie où ils se trouvaient encore, et là, M. Romain Peyron, ancien adjoint, au nom de ses concitoyens, leur a adressé le discours suivant:

M. le maire et M. l'adjoint, les habitans de cette commune ont appris avec la plus grande douleur que, par arrêté de S. Exc. le ministre de l'intérieur, M. le comte de La Bourdonnaie, en date du 11 de ce mois, vous étiez révoqués des fonctions que vous avez remplies avec tant de zèle, et dans lesquelles vous vous êtes acquis, à si juste titre, la confiance et l'estime de vos administrés.

Les motifs qui ont servi de prétexte à cet acte du nouveau ministère sont trop honorables pour que nous puissions vous plaindre. Vous êtes, Messieurs, les premiers citoyens destitués de leurs fonctions gratuites pour avoir pris part aux honneurs publics rendus à M. de Lafayette. N'envions pas aux ennemis des libertés publiques cette triste satisfaction, lorsque la France entière retentit encore des acclamations qui ont partout éclaté sur le passage de ce grand citoyen, et notamment dans la seconde ville du royaume.

Le député qui a été l'objet de cet enthousiasme vivra dans l'histoire, malgré toutes les calomnies des hommes de parti. Les peuples se rappelleront toujours qu'il fut dans tous les temps le zélé défenseur de la liberté légale, qui comprend aussi, parmi nous, l'attachement à la monarchie constitutionnelle; qu'aux 5 et 6 octobre, il sauva deux fois la vie à la famille royale; qu'avant le 10 août, il fit le sacrifice de sa popularité pour arracher Louis XVI aux dangers qui le menaçaient, et que, proscrit alors pour son énergique protestation à la barre de l'Assemblée législative, et arrêté en pays neutre, il expia dans les cachots de l'Autriche le tort d'avoir suivi toujours fidèlement la ligne de ses devoirs.

Vous aussi, Messieurs, vous avez rempli un devoir en ne vous séparant pas de tous vos administrés dans cette circonstance solennelle, où la présence de nos magistrats se rendant l'organe de nos sentimens unanimes, ajoutait un nouveau prix à leur manifestation, et assurait le bon ordre et la paix publique au milieu de cette fête.

Veillez recevoir et nos remerciemens et nos regrets.

» Le maire et l'adjoint ont été on ne peut plus touchés de ces marques de l'affection et de l'estime de leurs anciens administrés, et leur en ont témoigné vivement leur reconnaissance.

» Le soir un nombreux banquet leur a été offert par les habitans, et une brillante sérénade a été donnée sous leurs fenêtres.

» Les témoignages des regrets unanimes de leurs concitoyens ont dédommagé nos magistrats de la vengeance ministérielle.

» Mais voici un trait plus singulier et qui caractérise notre époque: M. le préfet de l'Isère avait délégué, pour remplir provisoirement les fonctions de maire, M. Etienne Buscaillon, doyen des conseillers municipaux; mais ce respectable vieillard, qui depuis plus de quarante ans siège au conseil, a répondu à M. le préfet: « Que M. Finant étant révoqué de sa qualité de maire par Son Excellence le ministre de l'intérieur, pour avoir pris part aux honneurs publics qui ont été rendus à M. de Lafayette à Vizille, il venait lui déclarer qu'ayant contribué aussi lui-même, comme tous les habitans à rendre ces honneurs, il voulait se faire justice pour prévenir celle de M. le ministre de l'intérieur; et ne pouvait accepter les fonctions, dont il avait bien voulu le charger. »

» Par suite de ces circonstances, le bourg de Vizille se trouve momentanément privé d'officiers municipaux.

— M. Girod (de l'Ain), l'un de nos plus intégrés magistrats, et député d'Indre-et-Loire, est arrivé à Loches, où un banquet lui a été donné dans la maison de M. Leconte, ancien notaire. Les souscripteurs se composaient de tous les citoyens de l'arrondissement inscrits sur la liste électorale et du jury.

— On lit dans le Précurseur de Lyon:

« Depuis quelque temps les Omnibus qui parcourent nos rues, voulant se distinguer des autres voitures, et annoncer de loin leur arrivée, portaient sur leurs impériales des pavillons ou flammes de couleurs éclatantes. M. le maire a fait appeler aujourd'hui les gérans de cette entreprise, et leur a prescrit d'enlever ces banderoles qui lui semblaient des signes de ralliement défendus par les lois. Nous affirmons à nos lecteurs que ceci n'est point une plaisanterie. »

— La lettre qui suit nous est adressée de Brest (Finistère):

« C'en est fait, les doux accords d'Euterpe sont, de par les autorités du jour, déclarés éminemment séditieux. Le voyage à Lyon d'un grand citoyen a fait prendre des arrêtés contre les sérénades. Elles sont également proscrites à Brest où, jadis, il était permis de fêter l'objet de ses amours ou de célébrer l'hymen par les sons d'une musique inoffensive. C'était aussi un moyen d'exprimer sa reconnaissance à ceux qui avaient bien mérité de la patrie. Jamais il n'en était résulté le moindre désordre: la musique élève l'âme, loin de la porter au mal; mais on cite un trait tout récent qui prouvera que Bellone n'est point entièrement brouillée avec Polymnie.

» Depuis environ un mois, M. le général de Bourck est à Brest pour l'inspection des troupes. Tous les soirs, sur les six heures, les excellentes musiques des 11^e et 49^e régimens de ligne, se rendent alternativement sous les fenêtres du général, et y jouent des aubades. Les habitans, depuis long-temps privés de ce plaisir, se pressent autour des musiciens en observant le plus entier silence, pour ne point troubler leurs accords. Certains individus appartenant aux autorités locales, soit militaires, soit ci-

viles, n'ont pas vu sans quelques alarmes cette innocent et paisible récréation. Ils ont, dit-on, présenté à M. le général de Bourck, des observations où les Brestoises auraient été peu ménagées. C'est toujours le même esprit de dénigrement contre une population fidèle et amie de l'ordre; mais qui, dans ses affections, ne sépare pas les institutions de la personne du prince. Cette fois du moins justice lui a été rendue. En effet, l'honorable général qui est à même de rendre témoignage du caractère des habitans, n'a pas voulu leur faire l'insulte de supprimer, sans motif, les sérénades du soir; aussi l'on continue de jouer, chaque jour, des beaux airs de Rossini et de Boyeldieu.

— On nous écrit de Tarbes (Hautes-Pyrénées):

« Trois forçats réclus dans les prisons de Tarbes, se sont évadés le 17 de ce mois, vers les dix heures du matin. La peine des travaux forcés à perpétuité pesait sur l'un de ces malheureux; un second était condamné à dix ans, et le troisième à sept ans de travaux forcés. Malgré toutes les perquisitions, on n'a pu, jusqu'à ce jour, parvenir à les arrêter. »

— Le gendarme Dietler, de la brigade d'Aire, département du Pas-de-Calais, faisant sa ronde sur le territoire de la commune de Pernes, a surpris deux contrebandiers qui portaient d'énormes ballots de tabacs; à sa vue, ils se sauvèrent en jetant par terre la contrebande dont ils étaient chargés, mais ils revinrent, fondirent sur le malheureux gendarme à coups de bâton et le laissèrent dangereusement blessé sur la place. Il ne pourra de long-temps reprendre son service.

— Un rentier de Paris, Manuel Lepauvre, était venu à Ecouen, voir son neveu André Lepauvre, journaliste dans cette petite commune du département de Seine-et-Oise. Dans la soirée du 25 septembre, Manuel Lepauvre a été trouvé assassiné dans les bois d'Ecouen. La clameur publique a désigné le neveu comme auteur de ce forfait; il a été arrêté. M. Clausel de Coussergues, substitué du procureur du Roi à Pontoise, s'est transporté sur les lieux avec un brigadier de gendarmerie et deux chirurgiens. On a constaté que la victime, qui portait diverses contusions au bras et à la figure, avait péri par suite de la strangulation.

Une perquisition au domicile d'André Lepauvre, y a fait découvrir la montre et d'autres effets volés à son oncle. Il est entre les mains de la justice.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

Le Moniteur s'est enfin décidé à publier la fameuse circulaire adressée à tous les procureurs-généraux, sous la date du 1^{er} septembre; elle contient les deux paragraphes qui ont été littéralement transcrits et guillemetés dans la lettre de M. Moisel, substitué à Louviers (Voir la Gazette des Tribunaux du vendredi 25), et se termine ainsi:

« Recevez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération distinguée. COURVOISIER. »

Nous le répétons, on aurait dû commencer par cette publication sincère, au lieu de chercher à nier l'existence de la pièce, par ces distinctions pointilleuses, familières aux mauvais logiciens, et que les jésuites n'ont pas plus inventées que Machiavel lui-même n'a créé le machiavélisme.

— Les vols les plus nombreux qui se commettent dans Paris sont ceux dont la cause de Dieudonné Goffaut nous offrirait aujourd'hui l'histoire, en Cour d'assises. Cet accusé, tout criblé de condamnations correctionnelles ou criminelles, et qui a encore six années de réclusion à faire, exploitait, en juillet dernier, le Faubourg-Saint-Germain. Son habileté est grande, et ses moyens bons à connaître: il monte soit au premier, soit au deuxième, soit au troisième étage, il frappe à la porte de l'appartement qu'il croit inhabité pour le moment; si l'on ne répond pas, il frappe encore, insiste, et alors que le silence intérieur lui annonce qu'il n'y a personne, il enfonce la porte, enlève tout ce qu'il peut et prend la fuite. Si on lui répond, alors il demande si c'est là que demeure soit Henri, soit Pierre; et sur la réponse négative, il se retire. Goffaut fit ainsi une première fois; une seconde, il ne trouva personne, il vola avec une audace extrême; la troisième fois, il était chez la dame Deliesie; déjà il avait forcé les secrétaires, commencé ses paquets; mais la maîtresse revint au logis, cria au voleur, et Goffaut, arrêté, s'est entendu condamner aujourd'hui en huit années de travaux forcés.

Sa condamnation à la réclusion est toute récente encore; elle est du mois d'août, il a été condamné à l'exposition, et attendu que les peines ne se cumulent pas, la Cour a statué sur les conclusions de M. Delaplane, avocat-général, que Goffaut ne serait exposé qu'une fois.

— Hier, à quatre heures de l'après-midi, M. le préfet de police, sortant du ministère de l'intérieur, passait sur le quai Voltaire, lorsque les chevaux de sa voiture ont pris le mors au dent; la flèche de l'avant-train s'est brisée, les traits se sont détachés, et les chevaux n'ont pu être arrêtés qu'avec peine. Le domestique placé derrière la voiture est tombé sur le pavé et s'est froissé légèrement. Le cocher a été plus malheureux: il est tombé sous les petites roues et s'est blessé assez grièvement. Quant à M. Mangin, la voiture n'ayant pas versé, il n'a éprouvé aucun mal. M. le vicomte de Foucault, colonel de la gendarmerie, qui passait par hasard sur le quai, l'a ramené dans sa voiture. On espère que les blessures du cocher n'auront pas de suite; c'est un brave homme appelé Lafrance, surnommé le père Lafrance; il est en possession de mener tous les préfets de police qui se sont succédés depuis la création de la charge.

— « Avez-vous quelque chose à déclarer? » Telle est la question qu'adressent les commis de barrière aux personnes qui arrivent en voiture, et une réponse négative, si elle se trouvait fautive, constituerait les voyageurs en

contravention. Ce malheur est arrivé hier, à la barrière de Sévres, à une jeune et jolie dame faisant partie des passagers d'une voiture publique.

— Deux voleurs étaient, au milieu de la nuit, dans la meilleure disposition du monde. Ils allaient forcer une boutique sur le quai des Lunettes.

— Une dame âgée qui venait de toucher 120,000 fr. en billets de banque chez son notaire, s'étant agenouillée un instant hier matin dans l'église Saint-Roch.

Les deux individus signalés comme les voleurs étaient vêtus d'habillemens très courts, de couleur grise ou brune; l'un d'eux a les cheveux bruns.

Nous apprenons que la dame victime de ce cruel événement est âgée de 72 ans. Elle se nomme M^{me} la comtesse de Forses, et demeure rue du Dauphin.

— Un nommé Nion, de Linas, près Arpajon, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police.

L'action dirigée contre lui se trouve ainsi éteinte, conformément à l'art. 2 du Code d'instruction criminelle.

— Il paraît qu'en Angleterre on n'est pas bien fixé sur la question de savoir si la mort elle-même peut ravir à un créancier le droit d'exercer la contrainte par corps.

Un pareil scandale s'est renouvelé dans le village de Dowlais. Un sieur Richard Ward étant décédé criblé de dettes, ses créanciers voulurent empêcher qu'on le conduisît au cimetière.

— Marguerite Alfredus, jolie petite femme d'environ 26 ans, a été mise en jugement aux assises de Londres.

Deux lettres produites au procès, donnaient une idée assez peu avantageuse du caractère de la dame.

« Mon cher diable, vous oubliez donc que vous m'avez chargée de votre éducation, et cependant vous ne m'avez pas encore payé vos frais d'apprentissage.

« Vilain diable, lorsque je pourrai sortir du logis, tenez-vous sur vos gardes: si jamais je vous rencontre avec une certaine dame, vous passerez tous les deux un mauvais quart d'heure; mon couteau est bien affilé.

Le pauvre mari disait qu'il s'était vu obligé d'abandonner cette méchante femme depuis plusieurs mois; mais qu'un jour, ayant eu le malheur de la rencontrer dans une rue de Londres, cette mégère lui a jeté de la boue

à la figure, et l'a frappé avec son sotlier qu'elle tenait à la main.

Le jury a déclaré à l'unanimité, l'accusée coupable; mais elle n'a été condamnée qu'à un shelling (25 sous d'amende), à cause de l'état d'abandon où l'avait laissée son mari.

— La polémique à coup de poings et les démentis injurieux, à défaut du célèbre amendement de M. Mestadier, continuent de régner en Belgique.

Le fer tue, et la main déshonore.

Voici maintenant l'espèce de provocation qu'on lit dans le National de Bruxelles:

« L'éditeur du National a appris avec indignation qu'on lui attribuait des propos injurieux à M. Lesbroussart, qui auraient été tenus dans un lieu public.

» Bruxelles, 24 septembre 1829. H.-G. MORE. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

MAISON et dépendances sises à Belleville, rue de Tourtille, n° 7.

A vendre par suite de folle et chère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine.

Adjudication définitive le 1^{er} octobre 1829. MISE A PRIX : 10,000 f.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n° 35.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 30 septembre 1829.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 30 septembre 1829.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 30 septembre 1829.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PAPIERS DE PROCEDURE PERDUS.

Il a été perdu hier au Palais durant le trajet du Palais à la rue des Poitevins, un dossier sur la côte duquel sont les noms de MM. MITOULET et SMITH, avoués.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

INSTITUTION GUYET DE FERNEX, RUE ST.-JACQUES, N° 282.

M. GUYET DE FERNEX, docteur ès-lettres, officier de l'Université, ancien professeur de rhétorique au collège royal de Louis-le-Grand.

M. Guyet de Fernex, qui a rempli pendant seize ans les plus hautes fonctions du professorat, ne peut offrir aux familles une plus sûre garantie que la réputation universitaire.

Ceux dont la santé exige une attention particulière, sont placés sous la surveillance de dames qui leur prodiguent des soins maternels.

Outre la répétition des classes de l'Université, cet établissement offre des cours spéciaux pour les candidats aux écoles de Saint-Cyr et de la Marine.

L'institution est située dans le quartier le plus aéré et le plus sain

de la capitale. La nourriture et tout ce qui intéresse le bien-être des élèves sont l'objet de la sollicitude continuelle de M. Guyet de Fernex.

ouverture LUNDI PROCHAIN DES NOUVEAUX MAGASINS DU COIN DE RUE

Rue Montesquieu, n° 8, près le Palais-Royal. Les agrandissemens considérables qui ont été faits à ces magasins.

— Napolitaines à 45 sous; 5/4 à 3 fr. 10 sous; étoffes brochées, alepines de couleurs, etc., soie et coton unies et brochées des plus nouvelles.

CHALES. — Une partie de châles 5/4 brochés à 15 fr. — Châles 5/4 cachemire français à 20 fr. — Châles longs à 17 fr. — Châles longs tout-laine, de 3/4 à 3 fr. — Assortiment de châles cachemire dessins nouveaux.

SOIERIES. — Florence pour robes et doublures à 39 sous. — Florence double pour robes à 58 sous. — Gros de Naples, toutes couleurs à 55 sous, Gros des Indes à 4 fr. 10 sous. — Soieries brochées, popelines, satins, levantines, etc.

INDIENNES. — Cachemiriennes écossaises à 44 sous. — Indiennes très bon teint, de 16 à 28 sous. — Indiennes belles qualités, dessins nouveaux, de 30 à 55 sous. — Guingham de couleurs à 18 sous. — Cotonnades pour meubles unies et à rosace, etc.

TOILES BLANCHES. — Toiles de cretonne 2 3/4 à 29 sous. — Toiles pour draps de lits à 38 sous. — Toiles de Bretagne pour chemises à 36 sous. — Toile de Hollande, belle qualité à 4 fr. — Toiles en bandes de 1 sous à 15 sous. — Voiles noirs très riches à 7 fr.

CALICOTS. — Calicots 3/4 à 9 sous. — Madapolams pour chemises à 4 fr. — Mousselines pour rideaux de 7 à 9 sous. — Mouchoirs de batiste à 29 sous. — Assortiment de mouchoirs de poche, etc.

BONNETERIES. — Bas de laine noirs, belle qualité, de 30 à 48 sous. — Bas de soie noirs, homme et femme, à 56 sous. — Jupons de bourre cachemire, de 14 à 30 sous. — Pantalons de bourre cachemire, de 44 à 59 sous. — Cravates, étoffes pour gilets, flanelles, etc.

DRAPERIES. — Pour manteaux de dames. — Draps 5/4, zéphir, grenat et bronze doré, 44 fr. pour manteaux d'hommes. — Draps bleus double broché, de 46 à 48 fr. — Assortiment de draps, casimir et castorines, etc.

Nous prions les dames de bien vouloir se rappeler que nos magasins seront strictement assortis en étoffes supérieures et en belles nouveautés, toujours avec une différence remarquable dans les prix.

GYMNASE ORTHOPÉDIQUE Du docteur Caehaise, POUR LES DIFFORMITÉS DE LA TAILLE, RUE SAINT-HONORÉ, N° 290. (Voir, pour plus amples renseignements, notre n° du 9.)

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

BÉGALEMENT. — GUÉRISON COMPLÈTE. MM. SCHARFF et DELAVILLETTE, par un procédé nouveau qui leur est propre, ont perfectionné le moyen de guérir le BÉGALEMENT de telle sorte qu'ils obtiennent le succès le plus complet à l'aide de cette nouvelle méthode.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI. De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PARAGUAY-ROUX, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.